



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 069N/2026 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RESEAU GAZ  
RUE DU JEU DE PAUME, RUE SAINT-NICOLAS, ROUTE DE SAINT-GERMAIN,  
RUE SAINT-JEAN, RUE DES SOUPIRS, PLACE AUX HERBES  
DU 05 AU 10 AVRIL 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'avis favorable du responsable des services techniques communaux et ses prescriptions relatives à la réfection des trottoirs, en date du 17 décembre 2025,  
Vu la demande en date du 19 mars 2026 de prolongation, formulée par la société SPAC, sise 4, chemin de la Vallée Yart 78640 Saint-Germain de la Grange, d'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau gaz rue du Jeu de Paume et rue Saint-Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,  
Considérant les lieux,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation**

Le demandeur la société SPAC, sise 4, chemin de la Vallée Yart 78640 Saint-Germain de la Grange, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

Occupation du domaine public pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau gaz rue du Jeu de Paume et rue Saint-Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,

Du 05 au 10 avril 2026,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Stationnement et circulation**

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la route, au droit du chantier au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

La circulation routière pourra être fermée ponctuellement en journée, rue du jeu de Paume, rue Saint-Nicolas et rue Saint-Jean pendant la durée des travaux et autant que strictement nécessaire. Le demandeur devra permettre l'accès aux riverains et mettre en place des ponts lourds devant les entrées carrossables à la fin de chaque journée de travail.

La circulation routière pourra être fermée route de Saint-Germain et rue des Soupirs au niveau de l'intersection avec la rue Saint-Nicolas jusqu'à l'avenue de Chatron et devra faire l'objet d'une demande distincte. Une déviation devra être mise en place et matérialisée, depuis la place Mancest pour le sens de circulation vers Villiers-Saint-Frédéric et depuis l'intersection avec l'avenue de Chatron dans l'autre sens.

Lors des travaux empiétant sur la chaussée, le demandeur devra mettre en place un alternat de circulation soit par feux tricolores, soit avec 2 hommes trafics, mais impérativement au moyen d'hommes trafics à proximité des intersections de rues.

Le demandeur devra signaler les déviations piétonnes lorsque les travaux empêcheront le cheminement des piétons sur les trottoirs.





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 069N/2026 - Page 2 / 2

### **Article 3 : Occupation du domaine public**

Le stationnement sera interdit rue du Jeu de Paume sur les places en épis le long du stade. L'espace désigné est réservé à l'installation de la base de vie de la société.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire devra mettre en place toute la signalisation de fermetures de rues et de déviations.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 11 jours, à compter du 05 avril 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 20 mars 2026



**Madame le Maire**  
  
**Elisabeth SANDJIV**

